

Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction de la régulation de
l'offre de soins
Bureau des prises en charge post-
aiguës, des pathologies chroniques et
de la santé mentale
Marie CIANELLI
tél. : 01 40 56 53 10
fax : 01 40 56 50 68
mél. : marie.cianelli@sante.gouv.fr

Direction de la recherche, des études, de
l'évaluation et des statistiques
Département « méthodes et systèmes
d'information »
Christian TROMEUR
tél. : 01 40 56 81 67
fax : 01 40 56 81 40
mél. : christian.tromeur@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

Copie :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

INSTRUCTION N° DGOS/R4/DREES/2013/258 du 25 juin 2013 relative à l'enregistrement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

NOR : AFSH1316662J

Classement thématique: Etablissements de santé

Validée par le CNP le 12 avril 2013 - Visa CNP 2013- 99

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Enregistrement des établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans FINESS
Mots-clés : FINESS, soins de suite et de réadaptation, SSR
Textes de référence : Code de la santé publique articles R3122-25 5 , articles D6123-118 à R6123-126, Circulaire DHOS/O1 n° 2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n° 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation
Diffusion : Etablissements sanitaires privés autorisés à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation

Suite aux évolutions réglementaires liées aux décrets définissant les conditions d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation, une évolution de la nomenclature des catégories d'établissements dédiés à ces activités est rendue nécessaire.

Les gestionnaires FINESS, avec l'appui des référents métier en ARS, sont en charge de l'enregistrement des établissements dans FINESS, conformément aux règles édictées ci-après.

Les établissements concernés par cette circulaire devront être avertis des changements intervenus dans la numérotation de leur catégorie d'établissement FINESS par les soins des ARS.

Nous vous demandons de bien vouloir vous assurer que ces dispositions parviennent également à vos interlocuteurs, gestionnaires de fichiers d'établissements comportant des nomenclatures harmonisées avec celles de FINESS.

1 Le contexte

Les établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à titre exclusif et non-exclusif sont actuellement enregistrés dans les différentes catégories d'établissements indiquées ci-après.

Quatre catégories d'établissements sont regroupées sous l'appellation « Établissements de Soins de Suite et de Réadaptation » (agrégat n°1107).

- Catégorie n° 108 : Établissement de Convalescence et de Repos
- Catégorie n° 119 : Maison de Régime
- Catégorie n° 135 : Établissement Réadaptation Fonctionnelle
- Catégorie n° 144 : Établissement de Lutte Contre la Tuberculose

Trois catégories d'établissements sont regroupées sous l'appellation « Etablissements d'Enfants à Caractère Sanitaire » (agrégat n° 1112).

- Catégorie n° 163 : Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Temporaire
- Catégorie n° 173 : Pouponnière à Caractère Sanitaire
- Catégorie n° 179 : Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Permanente

Une catégorie d'établissements est regroupée sous l'appellation « Etablissements de Lutte contre l'Alcoolisme » (agrégat n°1113)

- Catégorie n° 431 : Centre Postcure pour alcooliques

Cette distinction par catégories n'ayant plus lieu d'être compte tenu des dispositions des décrets 2008-376 et 2008-377 **du 17 avril 2008 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation**, une nouvelle catégorie d'établissements est créée.

2 Création d'une nouvelle catégorie d'établissements

2.1 Nouvelle catégorie d'établissements

Code n° : 109

Libellé court : Soins suite réadap

Libellé long : Établissements de santé privés autorisés en SSR

Définition : Concerne les établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à titre exclusif et non-exclusif

Cette catégorie est rattachée à l'agrégat 1107 dont le libellé est dorénavant : « Établissements de santé privés autorisés en SSR ».

Pour repérer les établissements autorisés à accueillir des enfants et/ou des jeunes de moins de 18 ans, les modalités suivantes sont à utiliser :

- Enfant (< de 6 ans) (code 77),
- Juvénile (âge >= 6 ans et < 18 ans) (code 78),
- Pédiatrie – âges non différenciés (code 79)

En cas de recherche sur des autorisations pédiatriques, l'ensemble de ces modalités devra donc être exploré.

2.2 Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs)

Les codes MFT possibles pour la nouvelle catégorie 109 sont :

- 04 : ARS établissements PSPH dotation globale
- 07 : ARS établissements de santé non financés dotation globale
- 15 : ARS privé hors PSPH sous dotation globale

2.3 Code SPH

Les codes SPH possibles pour la nouvelle catégorie 109 sont :

- 0 : Non concerné
- 6 : ESPIC
- 7 : NON ESPIC

3 Devenir des anciennes catégories

Les catégories d'établissements suivantes sont fermées :

- Catégorie n° 108 : Établissement de Convalescence et de Repos
- Catégorie n° 119 : Maison de Régime
- Catégorie n° 135 : Établissement Réadaptation Fonctionnelle
- Catégorie n° 144 : Établissement de Lutte Contre la Tuberculose
- Catégorie n° 163 : Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Temporaire
- Catégorie n° 173 : Pouponnière à Caractère Sanitaire
- Catégorie n° 179 : Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Permanente
- Catégorie n° 431 : Centre Postcure pour alcooliques

La fermeture de ces catégories d'établissements signifie que plus aucun établissement ne peut être créé dans FINESS dans ces catégories.

Les nouveaux établissements de santé privés autorisés à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation seront à créer dans la catégorie d'établissement n° 109.

4 Reclassements

- Pour les établissements déjà immatriculés, le gestionnaire FINESS est chargé de vérifier l'adéquation des codes MFT et SPH enregistrés avec les codes possibles précisés dans cette circulaire.
- Tous les établissements « autorisés/non ouverts » et « ouverts » enregistrés dans FINESS dans une des sept catégories n°108, 119, 135, 144, 163, 173, 179, seront automatiquement basculés en catégorie n°109. Cette opération sera réalisée par la DREES environ un mois après la diffusion de cette circulaire.

- Les établissements « autorisés/non ouverts » et « ouverts » enregistrés dans FINESS dans la catégorie n°431 seront à basculer au niveau local en Établissements de santé privés autorisés en SSR (catégorie n°109), ou en Centre postcure Malades Mentaux (catégorie n°430), ou en Maison de Santé pour Maladies Mentales (catégorie n°161) en fonction de leurs activités autorisées.
- Les différents établissements seront informés par les ARS dont ils dépendent de leur changement de catégorie d'établissement.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser à :
DGOS-R4@sante.gouv.fr ou DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation

signé

Jean DEBEAUPUIS
Directeur général de l'offre de soins

signé

Franck von LENNEP
Directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques